Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Commune de Scey-Maisières (25)

PHASE 4 : CONSTRUCTION DU SCHEMA DIRECTEUR



Sciences Environnement

Doubs le Département

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE
établissement public de l'État

DOSSIER 23-146 – Juin 2025

Sciences Environnement

Agence de Besançon • Siège social
6B Boulevard Diderot
25000 BESANCON

besancon@sciences-environnement.fr

Pour le compte de :

Nom	**Commune de Scey-Maisières**
Adresse	1 Place de la Mairie, 25290 Scey-Maisières
Adresse électronique	mairie.scey@orange.fr

Date	*Version*	*Observation*	*Rédigé par*	*Vérifié par*
11/06/2025	0	Dossier transmis au client	C. PEIGNEY/R. TAUVERON	R. TAUVERON/C. PEIGNEY
20/06/2025	1	Modification §1.1	C. PEIGNEY	R. TAUVERON/C. PEIGNEY
30/06/2025	2	Modification suite à la réunion de présentation	R. TAUVERON/C. PEIGNEY	C. PEIGNEY/R. TAUVERON

Le dossier est établi sur la base des informations fournies par le client ou son représentant. Toute erreur dans les informations transmises pourra remettre en cause les conclusions de l'étude et nécessiter une étude complémentaire.

SOMMAIRE

Préambule 6

Elaboration du schéma directeur 7

1. Obligations réglementaires 7

1.1. Mise en place d'un règlement de service 7

1.2. Mise en place d'un RPQS 8

1.3. Mise à jour annuelle des plans 9

1.4. Réalisation d'un PGSSE 10

1.5. Réalisation d'un PIC 12

1.6. Réalisation d'un diagnostic territorial 13

1.7. Prise de l'arrêté de DECI 15

2. Programme de travaux 16

2.1. Principe de hiérarchisation des actions 16

2.2. Priorités de niveau 1 16

2.2.1. Action 1 : Réhabilitation des captages 16

2.2.2. Action 2 : Vérification du génie civil des ouvrages de stockage 17

2.2.3. Action 3 : Sécurisation des ouvrages et du personnel 17

2.2.4. Action 4 : Comptage sur les prélèvements d'eau 18

2.2.5. Action 5 : Reprise partielle de la conduite depuis la Source Fromont 19

2.2.6. Action 6 : Qualité de l'eau distribuée aux Planchets 19

2.2.7. Action 7 : Turbidité 20

2.2.8. Action 8 : CVM 21

2.2.9. Action 9 : Branchements Plomb 22

2.3. Priorités de niveau 2 23

2.3.1. Action 10 : Mesure des débits d'étiage sur l'ensemble des sources 23

2.3.2. Action 11 et 12 : Interconnexion au SIEHL 23

2.3.3. Action 13 : Remise sous domaine public de conduites 26

2.4. Priorités de niveau 3 28

2.4.1. Action 14 : Renouvellement compteurs abonnés 28

2.4.2. Action 15 : Mise en place de la signalétique de PENA 29

3. Tableau récapitulatif des coûts 30

Evaluation de l’impact sur le prix de l’eau 31

Réalisation du schéma de distribution 32

Annexes 34

1. Schéma de distribution A0 35

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Raccordement des Planchets depuis Maisières 19

Figure 2 : Remplacement des conduites potentiellement en PVC CVM 22

Figure 3 : Grille de caractérisation du potentiel de dissolution du plomb (Annexe II de l'arrêté du 4 novembre 2002) 22

Figure 4 : Raccordement depuis le SIEHL à la distribution de Scey 24

Figure 5 : Raccordement depuis le SIEHL au réservoir de Scey 24

Figure 6 : Raccordement depuis le SIEHL au réservoir des Avaux 26

Figure 7 : Déplacement de la conduite de distribution sur le domaine public 27

PREAMBULE

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable doit être élaboré dans l'objectif de construire un outil de programmation et de gestion **avec et pour la collectivité**, afin de remédier aux faiblesses et insuffisances de l'existant et d'optimiser le fonctionnement et la gestion du système d'alimentation en eau potable en situation actuelle et future.

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR

1. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

1.1. Mise en place d'un règlement de service

Rappel réglementaire

Code général des collectivité territoriales

Article L2224-12 :
Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour ***chaque service d'eau ou d'assainissement*** *dont ils sont responsables,* ***un règlement de service*** *définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.*

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion *du règlement de service ou de sa mise à jour* ***vaut accusé de réception*** *par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.*

L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article.

Les usagers des services d'eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande.

Le règlement de service de l'eau doit détailler :

- Les obligations du service (débit, pression, permanence, …),
- Les modalités de fourniture d'eau (interruptions de service, restrictions, …),
- Les modalités de facturation du service (tarif, comptage, contentieux, …),
- Les dispositifs de branchements et de comptage (caractéristiques, réalisation, entretien, …),
- Les modalités de résiliation de l'abonnement,
- … .

La commune de Scey-Maisières dispose d'un règlement de service d'eau potable déposé en préfecture le 14 mars 2003. Il est recommandé d'actualiser ce document afin de prendre en compte les évolutions réglementaires. Un modèle peut être fourni.

1.2. Mise en place d'un RPQS[1]

Rappel réglementaire

Code général des collectivité territoriales

Article L2224-5 :
Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante ***un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers****.*

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Les données relatives à la qualité de l'eau, au prix, aux volumes consommés, à l'organisation du service public de distribution de l'eau potable et à la mise en œuvre des mesures favorisant l'accès à l'eau prévues à l'article L. 2224-7-2 et aux 2° à 4° de l'article L. 2224-7-3 sont transmises par la commune ou l'établissement public de coopération compétent, par voie électronique, au système d'information mentionné au 2° du I de l'article L. 131-9 du code de l'environnement.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs qui doivent figurer dans le rapport annuel et sont transmis au système d'information, ainsi que les modalités de transmission de ces données.

Les services d'assainissement municipaux sont soumis aux dispositions du présent article.

Le RPQS est produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

C'est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) qui répond à une exigence de transparence interne (le service rend compte annuellement à sa collectivité de tutelle et le maire ou le président présente ce rapport à son assemblée délibérante) mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service.

A noter également que les collectivités qui saisissent leurs données sur le portail de l'Observatoire national des services d'eau et assainissement (SISPEA) peuvent éditer un RPQS pré-renseigné, à l'issue de leur saisie. Il offre la possibilité aux collectivités de publier leurs RPQS (avec possibilité de le télécharger).

Le rapport est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge (par exemple, un service de production d'eau potable ou de traitement d'eaux usées doit aussi élaborer son rapport).

ATTENTION : ne pas confondre le RPQS et le RAD[2].

En cas de délégation de service, le RPQS constitue un rapport distinct du RAD, qui est lui prévu en vertu de la Loi n° 95-127 du 8 février 1995 (dite « Loi Mazeaud »), dans le cadre de la convention passée entre le délégataire (l'entreprise privée) et le déléguant (la collectivité). Le Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 précise les dispositions réglementaires relatives au RAD : il a été traduit dans les articles R1411-7 et R1411-8 du CGCT.

Une collectivité en délégation peut néanmoins récupérer dans le rapport de son délégataire certaines données techniques et financières pour élaborer son RPQS.

[1] Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

[2] Rapport d'Activité du Délégataire

1.3. Mise à jour annuelle des plans

Rappel réglementaire

Code général des collectivité territoriales

Article D2224-5-1 :
Le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable mentionné à l'article L. 2224-7-1 et le descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article L. 2224-8 incluent, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement, la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. ***Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année****, notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement.*
Les valeurs des indices de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et de collecte des eaux usées mentionnés aux annexes V et VI aux articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3 rendent compte de la réalisation des descriptifs détaillés des réseaux.

Il est possible de se référer au Guide de l'ONEMA « Gestion Patrimoniale des réseaux d'eau potable : Elaboration du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau ».

Ce guide propose 3 niveaux de connaissance :

- Niveau 1 : le descriptif détaillé au sens du décret du 27 janvier 2012. C'est le niveau minimal et obligatoire de connaissance préalable à une gestion patrimoniale,
- Niveau 2 : de la connaissance à la gestion patrimoniale,
- Niveau 3 : vers une gestion patrimoniale poussée.

Chaque année il est donc obligatoire de mettre à jour, à minima, les données suivantes :

Type de données	***Type d'information***	***Indication dans l'article D2224-5-1 du CGCT***	***Remarques***
Général	Linéaire total de canalisations sans les branchements	Obligatoire	
	Nombre de branchements de particuliers	Conseillé par le guide	
Conduites	Longueur	Obligatoire	
	Diamètre	Obligatoire si disponible	De préférence diamètre nominal
	Matériau	Obligatoire si disponible	
	Catégorie d'ouvrage	Obligatoire	Sensible / Non sensible
	Précision des informations cartographiques	Obligatoire	Classes de précision A/B/C
	Année de pose ou à défaut période de pose	Obligatoire	

1.4. Réalisation d'un PGSSE[3]

Rappel réglementaire

Code de la Santé Publique

Article L1321-4 :
I. - Toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L. 1321-7, est un fournisseur d'eau. Elle est tenue de :
1° Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution ;
2° Se soumettre au contrôle sanitaire ;
3° Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
4° N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
5° Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
6° Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire ;
7° Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sur toute partie de la chaîne de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dont elle est responsable ou, pour les personnes responsables de la distribution intérieure de locaux ou établissements où l'eau est fournie au public, une évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau.
L'alinéa précédent n'est pas applicable aux fournisseurs d'eau qui fournissent une quantité moyenne d'eau par jour ou qui desservent un nombre de personnes dans l'exercice d'une activité commerciale ou publique inférieurs à des seuils fixés par décret.
II. - En cas de risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d'eau au public, l'occupant ou le propriétaire de cette installation doit, sur injonction du représentant de l'Etat, prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté et notamment rendre l'installation conforme aux règles d'hygiène dans le délai qui lui est imparti.
III. - Le 2° du I ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine provenant d'une source individuelle fournissant moins de 10 mètres cubes par jour en moyenne ou approvisionnant moins de cinquante personnes, sauf si ces eaux sont fournies dans le cadre d'une activité commerciale ou publique.

Article R1321-22-1 :
De la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau élabore, met en œuvre, évalue et met à jour un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sur la partie dont elle a la compétence.
Pour l'application du présent article, la zone de captage correspond à l'aire d'alimentation du captage d'eau potable mentionnée à l'article L. 211-3 du code de l'environnement.
A défaut, elle correspond :
1° En l'absence de délimitation de l'aire d'alimentation du captage, au périmètre de protection éloignée du captage d'eau défini à l'article L. 1321-2 du présent code ;
2° En l'absence de délimitation de l'aire d'alimentation du captage et d'un périmètre de protection éloignée, au périmètre de protection rapprochée défini au même article, élargi au territoire des communes incluses dans ce périmètre ;
3° En l'absence de délimitation d'un périmètre de protection rapprochée, au territoire des communes sur lesquelles se situe le captage.
Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre, d'évaluation, de mise à jour et de transmission du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sont précisées par un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et de l'agriculture. Cet arrêté précise également les informations à mettre à disposition ou à transmettre au directeur général de l'agence régionale de santé, au préfet, au directeur de l'agence ou de l'office de l'eau territorialement compétents et aux consommateurs.
Lorsque plusieurs personnes morales sont chargées du prélèvement, de la production et de la distribution de l'eau, les conditions d'élaboration, de mise en œuvre, d'évaluation et de mise à jour des plans font l'objet d'une concertation pour tenir compte des risques identifiés et des mesures prises par ces personnes morales. Ces conditions prévoient notamment les modalités de

[3] Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux

coordination et de cohérence des plans, notamment les modalités de transmission des informations pertinentes entre les parties prenantes.
La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse au directeur général de l'agence régionale de santé les informations nécessaires en vue de leur transmission à la Commission européenne.
Le présent article n'est pas applicable aux personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau fournissant moins de dix mètres cubes par jour en moyenne ou approvisionnant moins de cinquante personnes dans l'exercice d'une activité commerciale ou publique.

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution

Article 6
Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la ***zone de captage sont élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027****. Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la* ***production et à la distribution sont élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029****. Toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau* ***met à jour le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau en tant que de besoin et au minimum tous les 6 ans****. Cette mise à jour est motivée notamment par des modifications intervenues sur la filière de production et/ou sur le réseau de distribution ou par des évolutions des risques. La révision du périmètre de la zone de captage et les résultats de l'évaluation du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau suite notamment à des incidents ou dysfonctionnement doivent également conduire à une mise à jour du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau.*

Article 8
I. - Pour les captages bénéficiant d'un simple périmètre de protection immédiate en application du troisième alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, les éléments du dossier établis dans le cadre de la demande d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate constituent les éléments nécessaires à l'évaluation des risques liés à la zone de captage qui seront intégrés au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau.
II. - La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau desservant, en moyenne annuelle, moins de 100 m3/jour ou moins de 500 habitants, et utilisant un ou plusieurs captages dont la qualité de l'eau prélevée est conforme au regard des exigences de qualité définies au titre de l'*article R. 1321-2 du code de la santé publique* et sans risque de dégradation, peut être exemptée par le directeur général de l'agence régionale de la santé de la partie du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau relative à la production et distribution de l'eau.

Le PGSSE consiste en une approche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH).

Il s'agit d'une démarche globale d'amélioration continue de la qualité, qui se nourrit de toutes les connaissances actuelles ou à venir dont dispose un exploitant sur ses réseaux et installations (captages, stations de traitement, ...).

Un PGSSE peut se résumer ainsi en 6 phases :

1. La création d'une équipe « PGSSE », interne à l'entité représentant la « Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau » (PRPDE), et pluridisciplinaire ; un bureau d'études peut utilement accompagner la PRPDE ;
2. L'identification des dangers liés à l'ensemble du processus de production-distribution d'eau ;
3. L'évaluation des risques et les propositions de mesures de maîtrise (préventives et curatives) ;
4. La déclinaison d'un plan d'actions adapté (hiérarchisation des actions, détermination des délais, modalités de mise en œuvre, ...) ;
5. Le suivi et l'évaluation de l'efficacité des actions préventives ou curatives ;
6. La révision du plan, au regard de nouveaux dangers identifiés ou de dysfonctionnements qui seraient survenus.

La commune devra donc mettre en œuvre un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau sur la partie dont elle a la compétence.

1.5. Réalisation d'un PIC[4]

Rappel réglementaire

Code de la Sécurité Intérieur

Article L732-1 :
Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Ces besoins prioritaires, définis par un décret en Conseil d'Etat, sont pris en compte dans les cahiers des charges ou contrats régissant les concessions ou délégations de service public et dans les dispositions réglementaires encadrant les activités précitées, qui peuvent comporter des mesures transitoires. Ce décret précise le niveau d'exigence et les délais d'application requis pour leur mise en œuvre.

Article R723-3 :
Pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires définis à l'article R. 732-1, les exploitants mentionnés à l'article L. 732-1 prennent toutes mesures pour :
1° Protéger leurs installations contre les risques, agressions et menaces prévisibles ;
2° Alerter sans délai l'autorité compétente de l'imminence ou de la survenue d'une défaillance grave de leurs installations susceptible de porter atteinte à la continuité du service ;
3° Mettre en œuvre les mesures demandées par le préfet dans le cadre du plan Orsec et de ses dispositions spécifiques ;
4° Elaborer un plan interne de crise qui permet :
a) De pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations ;
b) D'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires susmentionnés ;
c) De rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.
Une fois le fonctionnement normal du service rétabli, les exploitants et les opérateurs concernés prennent les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendues nécessaires.

En cas de crise dans le domaine de l'eau potable, il y a deux objectifs essentiels :

- Alimenter la population en eau potable,
- Maintenir l'eau dans les réseaux.

En effet, la mise en dépression des réseaux entraîne :

- L'intrusion d'eaux parasites contaminées,
- Des risques de casses de réseaux.

Un plan interne de crise pour l'alimentation en eau potable a donc pour objectif :

- De définir le niveau des besoins de la population en fonction de la vulnérabilité de ces personnes et de différents degrés de défaillances des installations d'eau potable,
- D'éviter la coupure d'alimentation en eau des réseaux d'adduction,
- De préciser les mesures à mettre en place avant pendant et après la crise.

Le PIC n'a pas pour objectif de traiter des modalités de gestions des non-conformités classiques qualitatives de l'eau potable.

Après l'identification de l'ensemble des dangers et risques pouvant perturber la continuité et le fonctionnement correct du service d'eau potable à chacune des étapes, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (PRPDE) est amenée à porter sa réflexion sur les interventions (à noter dans le carnet sanitaire) et investissements à mener afin de limiter au maximum la survenue et les conséquences de ces risques. Cette procédure est établie dans le PGSSE.

[4] Plan Interne de Crise

En parallèle, le PIC permet la gestion opérationnelle des évènements venant perturber la continuité et le fonctionnement du service d'eau potable. Le PIC prendra en compte les moyens humains, d'alerte et d'intervention à disposition du Service de production et de distribution d'eau et les soutiens logistiques mis à disposition.

Après chaque déclenchement du Plan Interne de Crise, un retour d'expérience doit être réalisé et annexé eu PIC. En fonction des interventions et des investissements réalisés, le PIC sera mis à jour.

Face à une pénurie prolongée d'Eau Destinée à la Consommation Humaine, et en l'absence de possibilités de mise en œuvre durable de mesure alternative, il peut être envisagé de procéder à un déplacement de la population vers une zone d'accueil.

La décision d'évacuer relève du préfet de département ou du préfet de zone le cas échéant, qui mettre en œuvre les dispositions du plan ORSEC correspondantes.

La commune devra donc mettre en œuvre un Plan Interne de Crise.

1.6. Réalisation d'un diagnostic territorial

Rappel réglementaire

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-7-2 :
Pour mettre en œuvre les compétences énoncées à l'article L. 1321-1 B du code de la santé publique visant à satisfaire les besoins essentiels des personnes en eau destinée à la consommation humaine, les communes ou leurs établissements publics de coopération identifient sur leur territoire les personnes n'ayant pas accès, ou ayant un accès insuffisant, à l'eau potable ainsi que les raisons expliquant cette situation.
Ce diagnostic territorial porte sur l'intégralité de la population présente sur leur territoire. Il fait l'objet d'une mise à jour régulière, au moins tous les six ans, qui tient compte des signalements de situations relatives à un accès inexistant ou insuffisant à l'eau potable.
Les dépenses exposées par les communes ou leurs établissements publics de coopération dans le cadre de la réalisation du diagnostic territorial ne sont pas soumises à l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 2224-2.

Article L2224-7-3 :
Au vu du diagnostic territorial établi en application de l'article L. 2224-7-2, les communes ou leurs établissements publics de coopération procèdent à :
1° L'identification et l'évaluation des possibilités d'améliorer l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine des personnes et groupes de personnes n'y ayant pas accès, ou y ayant un accès insuffisant ;
2° La mise en œuvre, au plus tard trois ans après la réalisation du diagnostic territorial, des mesures techniquement réalisables et proportionnées à l'urgence de la situation permettant de garantir à toute personne, y compris à celles en situation de vulnérabilité liée à des facteurs sociaux, économiques ou environnementaux, l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L. 1321-1 B du code de la santé publique ;
3° L'information des personnes n'ayant pas accès ou ayant un accès insuffisant à l'eau destinée à la consommation humaine, des possibilités de connexion à un réseau de distribution ou d'accès alternatifs à l'eau destinée à la consommation humaine ;
4° La mise en place et l'entretien des fontaines d'eau potable et des autres équipements prévus au dernier alinéa de l'article L. 2224-7-1 permettant d'accéder dans les lieux publics à l'eau destinée à la consommation humaine ;
Les dépenses résultant des actions réalisées en application des 1°, 3° et 4° du présent article par les communes ou leurs établissements publics de coopération ne sont pas soumises à l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 2224-2.

Article R2224-5-5 :
Le diagnostic territorial établi en application des articles L. 2224-7-2 et L. 2224-7-3 n'exclut aucun site sur le fondement de la légalité de son occupation et aucune personne au regard de sa situation administrative. Il permet au moins de :
1° Dénombrer et de localiser, à partir des donné d'observation du territoire disponibles et de l'expertise des acteurs locaux, les personnes présentes sur le territoire n'ayant pas un accès suffisant à l'eau destinée à la consommation humaine ;
2° Etablir un état des lieux des modalités d'accès à l'eau, des usages et des pratiques, le cas échéant après une enquête de terrain, et d'analyser les causes et les conséquences des insuffisances d'accès à l'eau constatées. L'état des lieux permet, le cas échéant, de répertorier les actions déjà mises en œuvre pour favoriser l'accès à l'eau, de localiser les fontaines et autres équipements de distribution d'eau, les ressources en eau et les sources d'énergie existants et de présenter un bilan de leur état de fonctionnement ;
3° Formuler des recommandations d'actions ou de solutions destinées à améliorer les conditions d'accès à l'eau ;

4° Proposer, le cas échéant, des mesures d'accompagnement des acteurs intervenant pour améliorer les conditions d'accès à l'eau ;
5° Préconiser les modalités adaptées d'information des populations sur les solutions retenues pour améliorer les conditions d'accès à l'eau ainsi que les conditions requises pour la mise en œuvre de ces solutions.
Les communes ou leurs établissements publics de coopération peuvent solliciter, pour l'établissement de ce diagnostic territorial, le département, le représentant de l'Etat dans le département et les organisations de la société civile.
Les informations relatives aux conditions d'accès à l'eau dans les lieux d'habitat informel, recueillies dans le cadre du diagnostic établi en application des articles L. 2224-7-2 et L. 2224-7-3, sont mises à la disposition du public et des acteurs concernés selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé du logement.

Article R2224-5-6 :
En application du 2° de l'article L. 2224-7-3, les solutions mises en œuvre par les communes ou leurs établissements publics de coopération afin d'améliorer l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine peuvent être pérennes ou provisoires selon les situations et mobiliser des équipements fixes ou mobiles. Elles ne peuvent avoir pour effet d'engendrer des risques pour la santé et la sécurité de la population. Elles peuvent consister en fonction de la nature des insuffisances d'accès à l'eau identifiées par le diagnostic territorial prévu à l'article R. 2224-5-5, en :
1° Un raccordement de la zone sans accès à l'eau à un réseau d'eau destinée à la consommation humaine ;
2° La mise à disposition d'équipements tels que des fontaines publiques d'eau potable, des rampes d'eau ou encore des bornes fontaines ;
3° La mise en œuvre d'actions correctives sur les fontaines et autres équipements de distribution d'eau potable, lorsque les dysfonctionnements de ces derniers sont à l'origine des situations d'accès insuffisant à l'eau destinée à la consommation humaine ;
4° La mobilisation des dispositifs de la politique sociale de l'eau, tels que la tarification sociale de l'eau ou les aides forfaitaires prévues à l'article L. 2224-12-1-1, lorsque les insuffisances d'accès à l'eau sont liées à des difficultés de paiement des factures d'eau ;
5° Un accompagnement des personnes disposant d'un accès insuffisant à l'eau vers l'utilisation de ressources alternatives telles que des eaux de puits ou de forage, lorsque le domicile ou le lieu de vie de ces personnes est éloigné du réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Cet accompagnement consiste, au minimum, en une information adaptée. A défaut de ressources alternatives, des dispositifs d'approvisionnement mobiles en eau peuvent être mis en œuvre.

Ces dispositions obligent en premier lieu à réaliser un diagnostic territorial portant sur l'intégralité de la population du territoire permettant d'identifier les personnes n'ayant pas accès, ou ayant un accès insuffisant, à l'eau potable ainsi que les raisons expliquant cette situation.

La phase I du SDAEP a permis de recenser les habitations n'étant pas raccordées au réseau d'eau potable de la commune. Il est maintenant nécessaire de faire un diagnostic détaillé et d'accompagner les usagers dans la mise en œuvre des solutions d'accès à l'eau.

1.7. Prise de l'arrêté de DECI[5]

Rappel réglementaire

Code Général des Collectivités Territoriales

Article R2225-4 :
Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent :
1° Identifie les risques à prendre en compte ;
2° Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.
Sont intégrés les besoins en eau :
1° Nécessaires à la défense des espaces naturels lorsqu'une commune relève de l'article L. 132-1 du code forestier (nouveau) ou lorsqu'une commune est localisée dans les régions ou départements visés à l'article L. 133-1 du même code ;
2° Résultant d'un plan de prévention approuvé des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement ou d'un plan de prévention approuvé des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du même code lorsqu'une commune y est soumise ;
3° Définis par les réglementations relatives à la lutte contre l'incendie spécifiques à certains sites ou établissements, notamment ***les établissements recevant du public****, mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;*
4° Relatifs à la lutte contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement *prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement lorsque ces besoins, prescrits à l'exploitant par la réglementation spécifique, sont couverts par des équipements publics.*
Ces mesures doivent garantir la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie. Elles font l'objet d'un ***arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent****.*

La commune, compétente en matière de défense incendie, doit prendre attache avec le SDIS afin de définir les différents risques à défendre sur sa commune pour pouvoir délimiter les zones à défendre et ainsi prendre son arrêté de DECI.

[5] Défense Extérieure Contre l'Incendie

2. PROGRAMME DE TRAVAUX

2.1. Principe de hiérarchisation des actions

La réalisation du diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable a permis d'établir un diagnostic assez précis de son état.

La programmation de travaux a été construite à partir de ce diagnostic. Une hiérarchisation des travaux est nécessaire afin de permettre à la collectivité d'obtenir un programme des interventions sur le système d'alimentation en eau.

Trois niveaux de priorité ont été suivis pour définir l'ordre des actions à entreprendre :

- **Niveau 1 :** sont classées dans ce niveau les actions engagées à ce jour et les actions permettant une **amélioration ou une sauvegarde de la qualité de l'eau en tout point du réseau**, ainsi que les actions visant à **améliorer ou sauvegarder la sécurité du personnel intervenant** sur le réseau.
  Délais : 0 à 2 ans
- **Niveau 2 :** sont classées dans ce niveau les actions qui intéressent **la gestion des volumes distribués, l'abaissement des pertes d'eau sur le réseau et l'amélioration de la distribution**.
  Délais : 2 à 10 ans
- **Niveau 3** : sont classées dans ce chapitre les actions qui peuvent être étendues dans le temps et dont la réalisation ne concerne pas directement la quantité ou la qualité de l'eau fournie (défense incendie).
  Délais : 10 ans et plus

Les délais indiqués sont donnés à titre indicatif, mais dépendent essentiellement de la quantité de travaux à réaliser sur les 3 niveaux et des finances de la collectivité.

Des travaux de niveau 3 peuvent très bien être engagés dans les 2 ans suivant cette étude.

D'autre part, la défense incendie ne constitue pas une priorité en termes de gestion du service d'eau, c'est pourquoi elle figure dans le niveau de priorité n°3. Pour autant, la défense incendie est une priorité pour une commune. Il arrive régulièrement que les travaux pour la défense incendie soient réalisés en priorité.

2.2. Priorités de niveau 1

Les actions proposées dans ce chapitre sont à réaliser dans un délai maximum de 2 ans. Il s'agit d'actions engagées à ce jour et d'actions qui permettent une amélioration ou une sauvegarde de la qualité de l'eau en tout point du réseau de distribution.

2.2.1. Action 1 : Réhabilitation des captages

Pour donner suite à la visite des 3 sources de la commune : Fromont, Noire et Avaux, un certain nombre de défauts a été constaté (cf. phase 1 du SDAEP). Il est donc nécessaire d'effectuer un diagnostic détaillé pour envisager des travaux nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau (élimination des eaux superficielles, …).

Il est proposé de réaliser une reconnaissance des différents drains de l'ensemble des captages (3) à la caméra pour en connaitre toutes leurs caractéristiques. Cela permettra d'éliminer les eaux de surface et d'améliorer la collecte des sources secondaires à leur point d'émergence.

La clôture du périmètre immédiat de la source Noire devra être reprise. En effet, un arbre tombé en a détérioré une partie.

Les regards et portes des ouvrages composants les 3 captages devront faire l'objet d'une réfection afin de permettre leur sécurisation et leur étanchéité (limiter l'apport d'eaux de ruissellement en hautes eaux).

La perforation de la conduite du périmètre immédiat de Fromont devra être réparée.

Les trop-pleins des ouvrages de captage devront être protégés soit par des clapets à nez soit par des grilles limitant ainsi les risques de pénétration par la petite faune ou les insectes à l'intérieur des ouvrages.

Action 1	***Réhabilitation des captages***			
		PU	QTE	PT
	Etude de reconnaissance des drains des captages	5 000,00 €	1	5 000,00 €
	Réhabilitation des captages	10 000,00 €	1	10 000,00 €
			TOTAL HT	**15 000,00 €**

2.2.2. Action 2 : Vérification du génie civil des ouvrages de stockage

Il est recommandé de réaliser, *a minima,* un diagnostic du génie civil de ces ouvrages. Cette étape est particulièrement importante car elle a pour but de vérifier l'état des structures de l'ouvrage, la présence de dépôts, l'état des équipements immergés (crépines) et du revêtement d'étanchéité.

Si des installations particulières sont implantées sur les « toits » des réservoirs (antennes, etc.), une attention particulière sera apportée au plafond (vérification de l'étanchéité, de l'état de surface des bétons, de l'absence de fissures et d'infiltrations). En cas d'anomalie constatée, il est nécessaire de le signaler au maître d'ouvrage avant de démarrer les opérations et d'établir un « constat d'anomalies ».

Le nettoyage annuel du réservoir est l'occasion d'identifier et de diagnostiquer tous les désordres et, si nécessaire, de planifier les interventions requises avant le prochain nettoyage : réfection ou réhabilitation de la structure et du revêtement, réparation ou renouvellement des équipements.

Rappel réglementaire

Code de la Santé Publique

Article R1321-56 modifié :
Les réseaux et installations définis aux 1° et 2° de l'article R. 1321-43 doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau doit s'assurer de l'efficacité de ces opérations et de la qualité de l'eau avant la première mise en service ainsi qu'après toute intervention susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de cette qualité.
Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés, rincés et désinfectés au moins une fois par an*. Toutefois, lorsque les conditions d'exploitation le permettent et que l'eau distribuée ne présente aucun signe de dégradation de sa qualité, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau peut demander au préfet que la fréquence de vidange, de nettoyage, de rinçage et de désinfection soit réduite. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur cette demande d'autorisation vaut décision d'acceptation.*
Le directeur général de l'agence régionale de santé est tenu informé par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau des opérations de désinfection réalisées en cours d'exploitation.

2.2.3. Action 3 : Sécurisation des ouvrages et du personnel

L'accès aux ouvrages de stockage doit être fermé et doté d'une alarme anti-intrusion.

Les aérations, le trop-plein des réservoirs et les locaux attenants doivent être en bon état (et ne laisser aucun passage d'animaux ou insectes). L'accès à la cuve doit être sécurisé et très régulièrement contrôlé. Les équipements doivent être en bon état (ne pas présenter de traces ou de dégradations dues à la corrosion) ; ils doivent être inspectés, notamment lors des nettoyages et désinfections annuels des réservoirs. Les chambres de vannes font aussi partie de cette mise en conformité. Cf Guide technique de l'ASTEE : « Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance ».

Le réservoir de Scey n'est pas équipé d'alarme anti-intrusion. Il n'y a pas de grille sur la ventilation haute installée dans la porte. Le réservoir des Avaux ne dispose pas non plus d'alarme anti-intrusion, certaines pièces de fontainerie sont corrodées.

La mise en œuvre des équipements de sécurité (garde-corps, échelle, …) ne fait l'objet d'aucun texte législatif. Toutefois, les normes NF E 85-016 (échelles fixes) et NF P 01-012 (garde-corps et rampes d'escalier) permettent la sécurisation du personnel intervenant.

Une attention particulière doit être portée aux diverses protections telles que :

- La protection des entrées d'air par des grilles inox (maille 1mm) ;
- La protection de la conduite de vidange trop-plein ;
- La protection contre les intrusions (portes, trappes de visite, …) ;
- La protection contre la chaleur (isolation thermique) ;
- La protection contre la lumière naturelle.

Il est également important du prêter une attention particulière aux organes hydrauliques présents dans les chambres de vannes telles que les vannes de sectionnement, incendies, boîte à boues, … qui demandent des manœuvres et un entretien régulier.

NB : le réservoir doit posséder un carnet d'exploitation.

2.2.4. Action 4 : Comptage sur les prélèvements d'eau

Rappels réglementaires

Code de l'environnement

Article L214-8 :
Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.
Les installations existantes doivent avoir été mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter du 4 janvier 1992.

Arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau …,

Article 4 :
Le redevable de la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau prévue à l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement fait procéder :
1. *Soit à la remise à neuf ou en état d'origine de l'ensemble des dispositifs de mesures des volumes d'eau prélevés, pouvant consister en l'échange du dispositif de mesure, neuf ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf ;*
2. *Soit au diagnostic de leur fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 5 sept ans après le dernier diagnostic.*

Par ailleurs, la Déclaration d'Utilité Publique du 27/07/2000 (arrêté 2000/DLCE/3B/N°3579) pour les sources « Fromont », « Noire » et des « Avaux » précise :

Arrêté de DUP

Article 3 – volumes prélevés :
Les débits maximaux de prélèvement sont de :
- *8 m^3/heure et 100 m^3/jour sur la source « Fromont »*
- *8 m^3/heure et 100 m^3/jour sur la source « Noire »*
- *3 m^3/heure et 30 m^3/jour sur la source des « Avaux »*

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

D'après la Police de l'Eau, la commune doit avoir la capacité de comptabiliser les volumes entrant au réservoir, sans forcément distinguer chaque source. Ceci peut être réalisé par la mise en place d'un compteur d'eau brute en amont immédiat de chaque réservoir. Le coût estimé serait de l'ordre de **5 000 € HT/compteur**. Il devra être mis en place avec l'ensemble des équipements nécessaires (regard de comptage s'il n'existe pas, filtre en amont, et prise en compte les longueurs droites amont et aval en fonction du compteur choisi).

De ce fait, il serait préférable que les trop-pleins soient réalisés au droit des sources et non au réservoir. De plus, étant donné la nature des conduites d'adduction (PVC dont la date de pose est inconnue), cette action impliquera le remplacement des conduites proposé en action 8. Ceci requerra une étude spécifique pour définir de quelle manière les trop-pleins pourront être remis en service au niveau des sources, comme par exemple, la mise en place de vannes guillotines pour limiter le volume d'eau envoyé vers le réservoir. **Ceci n'est pas chiffré dans le SDAEP.**

2.2.5. Action 5 : Reprise partielle de la conduite depuis la Source Fromont

La conduite d'adduction se retrouve être, à plusieurs reprises, hors sol, sur un linéaire total d'environ 100 m du fait de l'érosion du sol. Il est donc recommandé de procéder à la mise en fouille de cette conduite qui se retrouve être vulnérable.

Cette action peut être substituée par l'action 9.

Action 5	***Reprise partielle de la conduite depuis la Source Fromont (conduite hors sol)***			
		PU	QTE	PT
	Adduction PEHD 80 mm source Fromont	261,00 €	100	26 100,00 €
			TOTAL HT estimé	**26 100,00 €**

2.2.6. Action 6 : Qualité de l'eau distribuée aux Planchets

Actuellement, les Planchets sont alimentés depuis la canalisation d'adduction de la source Noire vers le réservoir de Scey. L'eau est traitée par UV avant sa distribution.

Le raccordement du hameau depuis le village de Maisières serait envisageable, sous réserve de mettre en place un surpresseur. En effet, il n'y a pas ou peu de différence d'altitude entre le réservoir des Avaux et le hameau (environ 350 m).

La mise en place d'une conduite depuis la sortie de Maisières permettrait d'alimenter les dernières habitations du village de Maisières mais également, avec un surpresseur, de desservir les Planchets depuis le réservoir des Avaux.

Le positionnement du surpresseur pourra être défini par le maître d'œuvre lors de l'avant-projet détaillé, pour limiter la pression aux besoins réels d'alimentation des habitations les plus hautes du hameau.

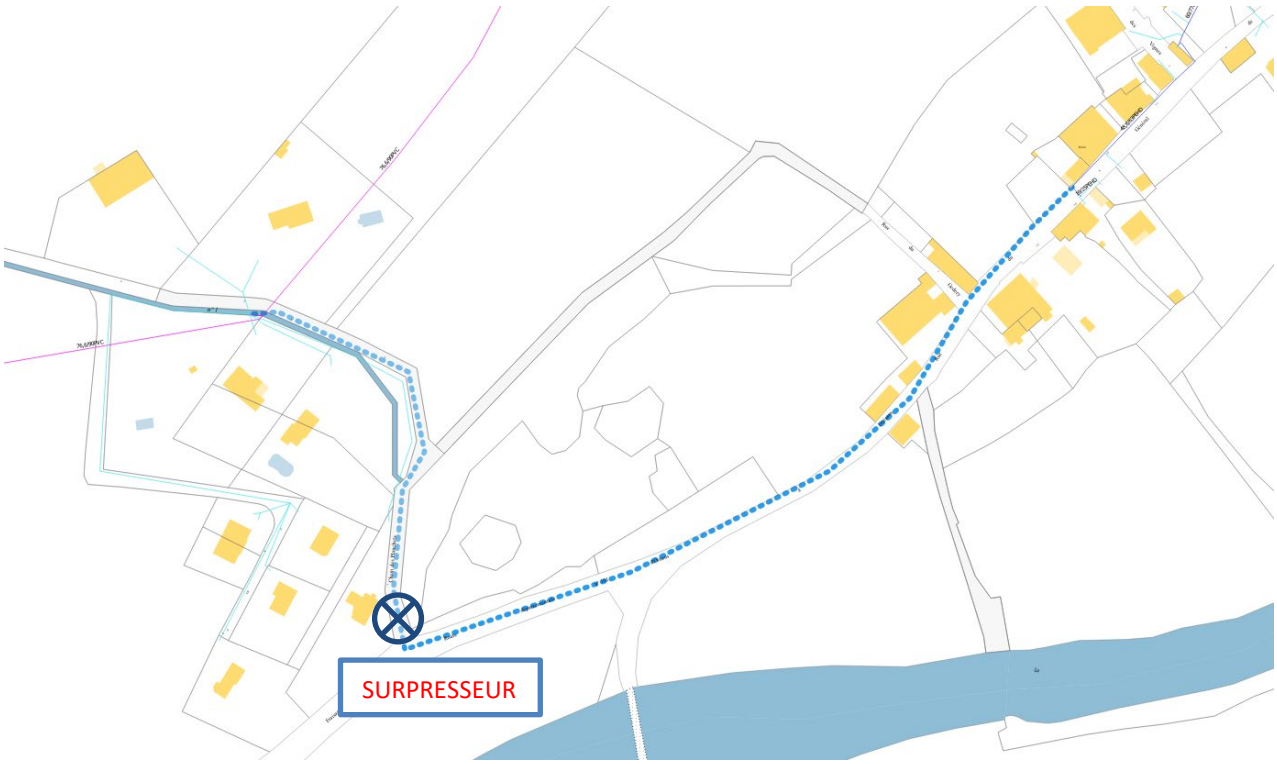

Figure 1 : Raccordement des Planchets depuis Maisières

La distribution d'eau traitée au chlore depuis le réservoir entrainera la suppression de l'UV pour éviter la formation de sous-produits du chlore lié à l'exposition aux UV.

La conduite à mettre en œuvre pour l'alimentation de la bâche de reprise du surpresseur pourra se faire en DN 63 (PEHD) depuis l'extrémité du réseau existant (PEHD de 48/63 mm). Si l'extrémité du tronçon existant rue du Général de Broissia (PEHD de 48/63mm) n'est pas suffisant pour alimenter la bâche de reprise du surpresseur, il sera nécessaire de prolonger la conduite afin de se raccorder sur la fonte grise de 60/77 mm qui passe dans les terrains privés soit 100 m de plus.

Action 6	***Prolongement de la conduite de distribution pour les Planchets***			
		PU	QTE	PT
	PEHD 63 mm	220,00 €	600	132 000,00 €
	Branchements / raccordement	1 500,00 €	13	19 500,00 €
	Surpresseur + ouvrage béton	50 000,00 €	1	50 000,00 €
	MOE + imprévus	15 000,00 €	1	15 000,00 €
			TOTAL HT estimé *	**216 500,00 €**

***Hors coût d'achat du terrain pour implantation surpresseur**

Action 6bis	***Prolongement de la conduite de distribution pour les Planchets et remplacement de 100 m de conduite***			
		PU	QTE	PT
	PEHD 63 mm	220,00 €	700	154 000,00 €
	Branchements / raccordement	1 500,00 €	13	19 500,00 €
	Surpresseur + ouvrage béton	50 000,00 €	1	50 000,00 €
	MOE + imprévus	15 000,00 €	1	15 000,00 €
			TOTAL HT estimé *	**238 500,00 €**

***Hors coût d'achat du terrain pour implantation surpresseur**

2.2.7. Action 7 : Turbidité

Les sources karstiques sont le plus souvent sujettes aux pics de turbidité à la suite d'une période de pluie. La turbidité peut avoir des effets importants sur la qualité microbienne de l'eau potable. En effet, la croissance microbienne dans l'eau est particulièrement marquée à la surface des particules et à l'intérieur des flocs. La turbidité nuit également à la qualité de la désinfection. Cette réduction de l'efficacité de la chloration est directement liée à la protection des micro-organismes par les particules. Par voie de conséquence, elle favorise la recroissance de certaines bactéries dans le réseau de distribution.

Dans le cadre d'une étude du réseau AEP de Scey-Maisières réalisée par Gaz et Eaux en 1998, un suivi de turbidité a été mené sur la **source des Avaux** pendant deux campagnes de 11 et 15 semaines, avec un pas de temps de 15 minutes.

Cette étude a mis en évidence une montée souvent rapide de la turbidité (jusqu'à 175 NTU/h) et des pics atteignant près de 100 NTU. Les dépassements de la valeur de 2 NTU sont nombreux et relativement long, jusqu'à 83 heures sur la période de mesure.

Pour améliorer la connaissance de ce phénomène, et pouvoir proposer des solutions d'amélioration de la qualité de l'eau, nous proposons un suivi de turbidité sur 6 mois sur les 3 sources.

Action 7	***Suivi de turbidité***			
		PU	QTE	PT
	Etude de turbidité des sources sur 6 mois	5 400,00 €	3	16 200,00 €
			TOTAL HT estimé	**16 200,00 €**

Les résultats de ce suivi permettront de mieux connaitre la réponse individuelle des sources (Source de Fromont, Source Noire et Source des Avaux) et de proposer par la suite des solutions adaptées.

Ces solutions pourraient être :

- La mise en place de turbidimètres en entrée de réservoirs, permettant de couper les arrivées des sources lorsque la turbidité dépasse un seuil donné. Cette solution pourrait permettre de ne pas contaminer les ouvrages de stockage et de distribution, et, si la réponse des sources aux épisodes pluvieux est « décalée » dans le temps, de maintenir une alimentation pérenne en eau brute ;
- Si la réponse des sources est simultanée et trop longue, les solutions pourraient être la mise en place de réservoirs plus importants, pour pallier les périodes de turbidité par un volume suffisant pour attendre un retour à la normale, ou la mise en place d'un traitement ;

Une solution pourrait être, le cas échéant, la mise en place d'une interconnexion de secours avec un syndicat voisin à même de livrer de l'eau sur les périodes de turbidité.

2.2.8. Action 8 : CVM

La concentration de CVM qui peut migrer dans l'eau à partir des canalisations en PVC à risque augmente principalement avec le temps de contact de l'eau dans les tronçons concernés, mais aussi avec la température ou encore la teneur en CVM résiduel du matériel de la canalisation.

Il convient donc de s'attacher à évaluer le temps de contact de l'eau dans les tronçons de canalisation concernés pour apprécier le niveau de risque de migration.

Si le trop-plein des sources est remis en fonctionnement à leur niveau (sources Noire et Fromont), le temps de contact sera alors important. De plus, rappelons qu'actuellement, une partie de la conduite est hors sol entre la source de Fromont et le réservoir de Scey. Par conséquent, elle est soumise aux variations de températures extérieures. Un plan d'échantillonnage peut être mis en œuvre. Si la présence de PVC CVM est avérée, il conviendra de remplacer les conduites d'adduction sur environ 4 100 m.

Action 8	***Remplacement des conduites en PVC CVM***			
		PU	QTE	PT
	Adduction PEHD 80 mm	261,00 €	4100	1 070 100,00 €
	Branchements / raccordement	1 500,00 €	4	6 000,00 €
	MOE + imprévus	30 000,00 €	1	30 000,00 €
			TOTAL HT estimé	**1 106 100,00 €**

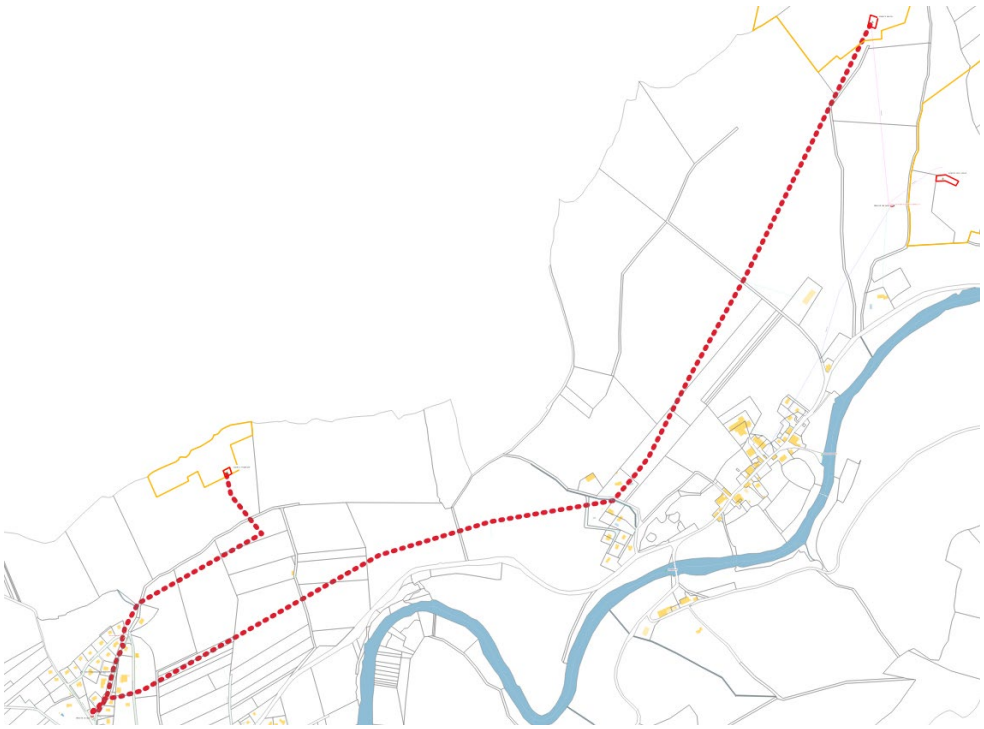

Figure 2 : Remplacement des conduites potentiellement en PVC CVM

2.2.9. Action 9 : Branchements Plomb

Selon les données de la commune, il pourrait subsister, à ce jour, une quinzaine de branchements plombs **chez les usagers**. Cf rapport SDAEP phase 2 §5.1.

Le responsable de la distribution d'eau est responsable de la conformité de l'eau jusqu'au point de livraison. A ce titre, il est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées et de fournir une eau qui ne soit **ni agressive ni corrosive**. En cas de non-respect des limites de qualité, sa responsabilité est dégagée « lorsqu'il est établi que ce fait est imputable à l'installation privée de distribution ou à son entretien ». **Le propriétaire** est responsable des dégradations de la qualité de l'eau directement liées à la nature ou à l'état de ses canalisations de distribution d'eau.

L'*arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb, pris en application de l'article 36 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,* définit la méthode d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau.

Les eaux distribuées ont été répertoriées en catégories selon que leurs caractéristiques physico-chimiques conduisent à une dissolution plus ou moins importante du plomb dans les réseaux de distribution d'eau.

Classe de référence de pH	*Caractérisation du potentiel de dissolution du plomb*
pH ≤ 7	Potentiel de dissolution du plomb très élevé
7 < pH ≤ 7,5	Potentiel de dissolution du plomb élevé
7,5 < pH ≤ 8	Potentiel de dissolution du plomb moyen
8 < pH	Potentiel de dissolution du plomb faible

Figure 3 : Grille de caractérisation du potentiel de dissolution du plomb (Annexe II de l'arrêté du 4 novembre 2002)

Le pH de l'eau distribuée sur Scey-Maisières est de l'ordre de 7,6 à 7,8 présente un potentiel de dissolution du plomb moyen.

Il serait souhaitable de mettre en place une campagne d'information visant à mettre en garde les usagers vis-à-vis du risque lié à leurs installations intérieures.

A titre d'information, à la charge des abonnés, le coût estimatif de remplacement est évalué à :

Action 9	***Reprise des branchements plombs (charge particulier)***			
		PU	QTE	PT
	Remplacement des conduites en plomb (partie privé)	1 000,00 €	15	15 000,00 €
			TOTAL HT estimé	**15 000,00 €**

2.3. Priorités de niveau 2

Les actions proposées ici sont à programmer dans un délai maximum de 10 ans. Elles consistent à la gestion des volumes distribués, l'abaissement des pertes d'eau sur le réseau et l'amélioration de la distribution.

Afin d'abaisser les pertes d'eau, nous recommandons de remplacer les conduites en fonte grise pour les raisons citées précédemment. De plus, les organes du réseau (vannes de sectionnement, ventouses, …), ne sont peu ou pas manipulés. La manipulation de ces organes, en cas de nécessité, risque de créer des fuites.

Sur la commune de Scey-Maisières, les fuites sont réparées au fur et à mesure. Il n'y a pas de remplacement de conduite immédiate à faire.

2.3.1. Action 10 : Mesure des débits d'étiage sur l'ensemble des sources

Pour avoir une meilleure connaissance de la disponibilité à l'étiage des sources, un jaugeage de chaque source est recommandé pendant cette période. Il permettra de définir si une interconnexion avec le SIEHL [6]est réellement nécessaire ou non pour pallier les manques d'eau durant ces périodes de tension hydriques.

Action 10	***Jaugeage des sources à l'étiage***			
		PU	QTE	PT
	Mesure du débit des 3 sources en période de basses eaux	1 700,00 €	1	1 700,00 €
			TOTAL HT estimé	**1 700,00 €**

2.3.2. Action 11 et 12 : Interconnexion au SIEHL

Dans le cade de la sécurisation de l'approvisionnement en eau, le raccordement au SIEHL pourrait être envisagé. Ce raccordement permettrait de pallier les éventuels problèmes de quantité d'eau, et/ou de qualité d'eau en cas de pollution accidentelle, et/ou de turbidité trop importante (par exemple), par achat d'eau au SIEHL. Ce raccordement pourrait également permettre l'alimentation de Notre-Dame.

Une étude d'interconnexion a été menée en 2019 par le Cabinet André.

L'interconnexion avec le SIEHL pourrait être réalisée indépendamment pour Scey-en-Varais et Maisières.

Village de Scey-en-Varais

Le SIEHL dispose d'un réservoir de 500 m^3 implanté sur le territoire de Scey-Maisières, à l'Ouest. Une conduite de distribution en DN 150 mm située en bordure de la RD 260 alimente la commune de Cléron. Une interconnexion avec cette conduite pourrait permettre d'alimenter le village de Scey-en-Varais.

Deux solutions seraient envisageables mais devront être validées, en fonction de la pression disponible, pour s'assurer de la faisabilité :

[6] Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue

1) Un raccordement sur le réseau de distribution, à l'entrée ouest du village de Scey-en-Varais, pour une distribution depuis le réseau du SIEHL (proposé dans l'étude de 2019). Cette solution entraînerait une adduction/distribution et des modifications supposées dans la chambre de vannes du réservoir de Scey-en-Varais.



Figure 4 : Raccordement depuis le SIEHL à la distribution de Scey

2) L'alimentation directe du réservoir de Scey pour de l'adduction et distribution « pure » faciliterait la gestion au quotidien de l'interconnexion (comptage, vidange, …). L'alimentation du réservoir de Scey-en-Varais directement depuis le réservoir du SIEHL devrait être possible. Il est situé à une altitude de l'ordre à 410 m soit 40 à 50 m plus haut que le réservoir de Scey-en-Varais.



Figure 5 : Raccordement depuis le SIEHL au réservoir de Scey

Nous proposons, en première approche, et dans les deux cas, un raccordement en fonte DN 100 mm. Ce diamètre important permet de limiter les pertes de charges, mais en contrepartie il mobilise un volume d'eau plus important.

En phase « avant-projet », **il sera nécessaire d'affiner le dimensionnement de la conduite** en fonction du mode de fonctionnement choisi et du meilleur compromis entre le débit capable et le volume d'eau mobilisé.

ATTENTION, le linéaire de conduite serait de l'ordre de 900 à 1460 ml (selon le scénario retenu). Pour un diamètre de conduite de 100 mm (Fonte DN 100), le volume d'eau dans la conduite sera de 7 à 11,5 m^3. La fiabilité et la sécurité du service de distribution implique l'obligation, pour le gestionnaire du réseau, de renouveler périodiquement le volume d'eau contenu dans l'adduction de secours (interconnexion avec le SIEHL).

L'usage actuel pour le SIEHL, dans le cadre d'une adhésion, est généralement le renouvellement quotidien du volume de la conduite. Dans le cadre d'une interconnexion avec le SIEHL, selon le mode de fonctionnement choisi (achat en gros ou adhésion), la gestion du renouvellement de la conduite pourra être modulée du fait de la présence d'un traitement dans le réservoir si le scenario 2 est retenu (alimentation directe vers le réservoir). A titre de comparaison, le volume moyen journalier mesuré en sortie du réservoir de Scey en phase 3 était de l'ordre de 35 m^3.

Le chiffrage estimatif correspond à la mise en place des réseaux (au maximum en accotement de voirie) et la pose d'un regard de comptage. Il devra être affiné par le maître d'œuvre en fonction du scenario retenu.

Action 11	***Interconnexion / SCEY-EN-VARAIS - réseau***			
		PU	QTE	PT
	Fonte ductile 100 mm	245,00 €	900	220 500,00 €
	Regard de comptage	5 000,00 €	1	5 000,00 €
	MOE + imprévus	20 000,00 €	1	20 000,00 €
			TOTAL HT estimé	**245 500,00 €**

Action 11bis	***Interconnexion / SCEY-EN-VARAIS - réservoir***			
		PU	QTE	PT
	Fonte ductile 100 mm	245,00 €	1460	357 700,00 €
	Regard de comptage	5 000,00 €	1	5 000,00 €
	MOE + imprévus	30 000,00 €	1	30 000,00 €
			TOTAL HT estimé	**392 700,00 €**

Village de Maisières-Notre-Dame

Le raccordement au SIEHL pourrait se faire au niveau du pont sur la Brême, à la sortie est du territoire communal de Scey-Maisières. La nouvelle conduite suivrait la RD101 et passerait donc au droit de Notre-Dame du Chêne et des habitations proches situées le long de cette départementale qui pourraient, le cas échéant, être alimentées directement.

La conduite du SIEHL est en DN 75 mm. Le raccordement depuis le pont jusqu'au réservoir des Avaux pourrait se faire en fonte DN 80 mm.

Le linéaire de conduite à mettre en œuvre (accotement de la RD et chemin des Avaux) serait de l'ordre de 1350 ml. Pour un diamètre de conduite de 80 mm (Fonte DN 80), le volume d'eau dans la conduite sera de 7 m^3. A titre de comparaison, le volume moyen journalier mesuré en sortie du réservoir des Avaux en phase 3 était de l'ordre de 6 m^3. Notre-Dame du Chêne n'est pas alimentée par ce réservoir à l'heure actuelle et les Planchets ne sont pas comptabilisés non plus puisqu'actuellement alimentés depuis la canalisation d'adduction (cf. action n°6).



Figure 6 : Raccordement depuis le SIEHL au réservoir des Avaux

Le chiffrage estimatif correspond à la mise en place des réseaux (au maximum en accotement de voirie) et la pose d'un regard de comptage. Il devra être affiné par le maître d'œuvre.

Action 12	***Interconnexion / MAISIERES-NOTRE-DAME - réservoir***			
		PU	QTE	PT
	Fonte ductile 80 mm	235,00 €	1350	317 250,00 €
	Regard de comptage	5 000,00 €	1	5 000,00 €
	MOE + imprévus	30 000,00 €	1	30 000,00 €
			TOTAL HT estimé	**352 250,00 €**

2.3.3. Action 13 : Remise sous domaine public de conduites

A Maisières-Notre-Dame, la conduite de distribution se trouve exclusivement sous domaine privé. Cela engendre des désagréments lorsqu'il est nécessaire d'intervenir sur la conduite principale pour la réparation de fuite. Il est donc proposé de passer la conduite de distribution depuis le réservoir sur le chemin des Avaux puis de longer la RD101 afin de rejoindre la conduite se trouvant au croisement avec la rue des Vignes. Il sera nécessaire de reprendre les 14 branchements des habitations actuellement raccordées.

Action 13	***Déplacement de la conduite sous domaine privé - Maisières-Notre-Dame***			
		PU	QTE	PT
	Fonte ductile 80 mm	235,00 €	820	192 700,00 €
	Branchements / raccordement	1 500,00 €	14	21 000,00 €
	MOE + imprévus	30 000,00 €	1	30 000,00 €
			TOTAL HT estimé	**243 700,00 €**

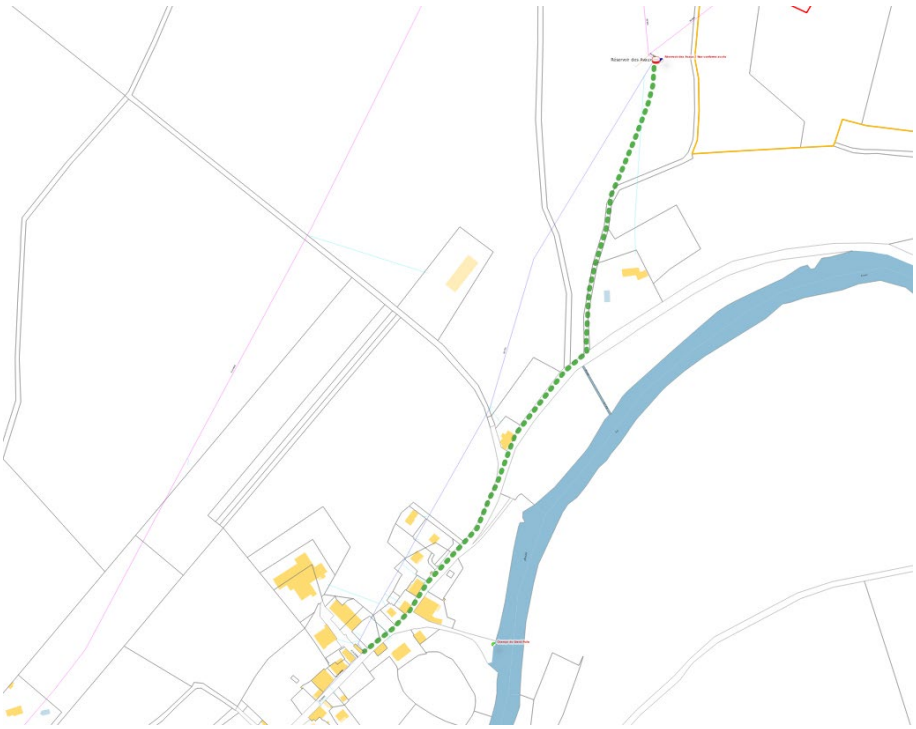

Figure 7 : Déplacement de la conduite de distribution sur le domaine public

2.4. Priorités de niveau 3

Les actions classées dans ce chapitre et dont la réalisation ne concerne pas directement la quantité ou la qualité de l'eau fournie (défense incendie) peuvent être étendues dans le temps (10 ans ou plus).

2.4.1. Action 14 : Renouvellement compteurs abonnés

Rappels réglementaires

Arrêté du 06 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

Article 4 :
Chaque instrument doit être répertorié dans un carnet métrologique sur lequel sont consignées les informations prévues par décision du ministre chargé de l'industrie. Le détenteur tient ce carnet à la disposition du service déconcentré du ministre chargé de l'industrie, appelé ci-après « l'autorité locale ».
Le carnet métrologique peut être individuel ou concerner plusieurs instruments. Il peut se présenter sous une forme informatisée.

Article 9 :
La validité de la première vérification périodique d'instruments neufs ou réparés est fixée conformément au tableau ci-après, Q_1 et Q_3 étant les débits définis à l'annexe MI-01 de l'arrêté du 28 avril 200 susvisé et à l'annexe III de l'arrêté du 9 juin 2016 mentionné ci-dessus :

Validité	***Contrôle selon Décret du 29 janvier 1976 susvisé***	***Contrôle selon Décret du 12 avril 2006 susvisé***
9 ans	Classe A	$Q_3/Q_1 \leq 50$
12 ans	Classe B	$50 < Q_3/Q_1 \leq 125$
15 ans	Classe C	$Q_3/Q_1 > 125$

Pour les vérifications périodiques suivantes, la périodicité est fixée à sept ans pour tous les compteurs. …

Décision n°08.00.382.001.1 du 30 décembre 2008 relative aux informations devant être consignées dans le carnet métrologique pour les compteurs d'eau froide

Article 1er :
Le carnet métrologique prévu à l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé doit contenir, pour chaque instrument, les informations suivantes :

- *Le nom et l'adresse du propriétaire, ou le cas échéant de l'organisme gestionnaire conformément à l'article 3 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé,*
- *L'adresse ou l'instrument est en service,*
- *Le marque et le modèle,*
- *Les débits Q_1, Q_2 et Q_3 pour les compteurs conformes à l'arrêté du 28 avril 2006 susvisé, la classe métrologique et le débit nominal Q_n pour les autres compteurs,*
- *Le numéro de série,*
- *La date de mise en service,*
- *Le millésime de l'année de vérification de la production,*
- *Le nom des vérificateurs et des réparateurs intervenus successivement,*
- *Les dates de vérifications périodiques et des réparations successives,*
- *La décision d'acceptation ou de refus, pour chaque vérification périodique,*
- *En cas de vérification périodique unitaire, l'échéance de la prochaine vérification,*
- *En cas de vérification périodique statistique, l'identification du lot auquel il appartient et son échéance de vérification.*

D'une manière générale, les compteurs particuliers mis en place sont de classe C. Ils ont donc une validité de 15 ans. Au bout de 15 ans, il est donc obligatoire de procéder soit à :

- Un étalonnage qui peut prolonger leurs durées de vie pour 7 ans supplémentaires,
- Un remplacement.

En effet, plus un compteur est ancien, plus il sous-évalue les volumes consommés, ce qui engendre des pertes de volumes vendus.

Le sous-comptage lié à ces phénomènes est de l'ordre de 5 à 10 % pour des compteurs de 15 à 20 ans d'âge et peut atteindre 15 à 20 % pour des compteurs plus âgés.

Sur la commune, d'après les données en notre possession, c'est un total de 121 compteurs qu'il faudrait remplacer. A cette occasion, il est conseillé de déplacer les compteurs en limite de propriété afin d'en faciliter la relève et l'accès.

Action 14	***Remplacement des compteurs abonnés et mise en limite de propriété***			
		PU	QTE	PT
	Compteur et déplacement	2 000,00 €	121	242 000,00 €
			TOTAL HT estimé	**242 000,00 €**

2.4.2. Action 15 : Mise en place de la signalétique de PENA

A l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés en raison de leur couleur et de leur visibilité, les points d'eau incendie (bouches, réserves…) font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter leur localisation et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie.

Le panneau de signalisation est de forme carrée (ou disque avec flèche) de 30 cm x 50 cm au minimum. Pour la signalisation des bouches d'incendie cette dimension peut être réduite. Il est de fond blanc rétro réfléchissant et comporte une bordure rouge (l'inverse est également possible). Il doit être installé à une hauteur située entre 1.2 et 2 m par rapport au niveau du sol de référence.

Sur ce panneau, on retrouve au minimum les indications suivantes (de couleur noire ou rouge) :

- Type de point d'eau incendie : CITERNE, BASSIN, POINT ASPIR., RÉSERVE, PUISARD.
- Capacité en m^3.

De manière facultative, on peut également trouver au centre de la flèche la distance séparant la plaque de signalisation un point d'eau. Le panneau directionnel prend la forme d'un disque avec flèche, la seule indication devant figurer sur la plaque est la distance, exprimée en mètres et séparant la plaque de la prise ou du point d'eau. Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du P.E.I., peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.

Les plaques ainsi que les inscriptions qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion.

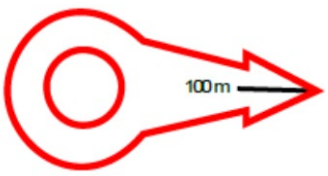

Indication de direction d'un PENA

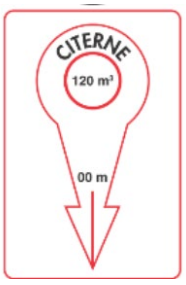

Indication de l'emplacement et de la capacité

Action 15	***Mise en place de signalétique sur les PENA***			
		PU	QTE	PT
	Signalétique pour 8 PENA	2 000,00 €	1	2 000,00 €
			TOTAL HT estimé	**2 000,00 €**

3. TABLEAU RECAPITULATIF DES COUTS

NIVEAU	ACTIONS	NATURE	COUT ESTIMATIF € H.T.
Niveau 1 0 à 2 ans	Action 1	Réhabilitation des captages	15 000,00 €
	Action 2	Vérification du génie civil des ouvrages de stockage	- €
	Action 3	Sécurisation des ouvrages et du personnel	10 000,00 €
	Action 4	Comptage sur les prélèvements d'eau	10 000,00 €
	Action 5	Reprise partielle de la conduite depuis la Source Fromont (conduite hors sol)	26 100,00 €
	Action 6	Prolongement de la conduite de distribution pour les Planchets	216 500,00 €
	Action 6bis	Prolongement de la conduite de distribution pour les Planchets et remplacement de 100 m de conduite	238 500,00 €
	Action 7	Suivi de la turbidité	16 200,00 €
	Action 8	Remplacement des conduites en PVC CVM	1 106 100,00 €
	Action 9	Reprise des branchements plombs (charge particulier)	15 000,00 €
		SOUS TOTAL NIVEAU 1	**1 421 900,00 €**
Niveau 2 2 à 10 ans	Action 10	Jaugeage des sources à l'étiage	1 700,00 €
	Action 11	Interconnexion / SCEY-EN-VARAIS - réseau	245 500,00 €
	Action 11bis	Interconnexion / SCEY-EN-VARAIS - réservoir	392 700,00 €
	Action 12	Interconnexion / MAISIERES-NOTRE-DAME - réservoir	352 250,00 €
	Action 13	Déplacement de la conduite sous domaine privé - Maisières-Notre-Dame	243 700,00 €
		SOUS TOTAL NIVEAU 2	**990 350,00 €**
Niveau 3	Action 14	Remplacement des compteurs abonnés et mise en limite de propriété	242 000,00 €
	Action 15	Mise en place de signalétique sur les PENA	2 000,00 €
		SOUS TOTAL NIVEAU 3	**244 000,00 €**
		TOTAL PRIORITE 1 à 3	**2 656 250,00 €**

EVALUATION DE L'IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

L'impact sur le prix a été calculé sans tenir compte des subventions possibles des organismes financeurs (Conseil départemental du Doubs et Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse). En effet, les règles de financement varient et ne sont pas certaines.

Les paramètres suivants ont été appliqués :

- Taux d'intérêt du prêt : 3 % ;
- Consommation annuelle : 13 800 m^3 (moyenne 2018/2022) ;
- Prix de base : 2,09 €TTC/m^3 (prix du service d'eau potable au 1er janvier 2023 / source SISPEA) ;
- Durée du prêt : 20 ans.

Bien que les durées d'amortissement des réseaux soient bien supérieures, nous proposons un remboursement des emprunts sur 20 ans pour permettre des investissements ultérieurs.

Le nouveau prix de l'eau calculé est considéré sans subvention avec un remboursement de la totalité des travaux estimé sur 20 ans.

Sans subventions	
Montant de l'emprunt/travaux €	2 656 250,00 €
Coût total sur 20 ans (à 3 %)	3 535 559,69 €
Consommation annuelle en m^3	13 800
Augmentation à appliquer	12,81 €
Nouveau prix de l'eau	14,90 €

REALISATION DU SCHEMA DE DISTRIBUTION

Rappel réglementaire

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-7-1 :
Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. ***Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.*** *Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.*
…
Le schéma de distribution d'eau potable est établi au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les deux années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes, si cette prise de compétence intervient après le 1er janvier 2023. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.
Les schémas mentionnés au premier alinéa définissent des zones dans lesquelles il est pertinent d'installer des fontaines d'eau potable ou d'autres équipements nécessaires à la mise en œuvre des solutions mentionnées au 2° de l'article L. 2224-7-3.

Code de l'Urbanisme

Article L332-15 :
L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau et gaz, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.

Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.

L'autorisation peut également, dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau, imposer au bénéficiaire le financement du raccordement au réseau d'eau empruntant, en tout ou partie, des voies ou des emprises publiques, lorsque ce raccordement n'excède pas cent mètres et que le réseau, dimensionné pour correspondre exclusivement aux seuls besoins du projet, n'est pas destiné à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

En cas de classement ultérieur dans la voirie et les réseaux publics, les travaux exigés au titre des équipements propres n'ouvrent pas droit à l'action en répétition prévue à l'article L. 332-30.

L'autorité qui approuve le plan de remembrement peut imposer les mêmes obligations aux associations foncières urbaines de remembrement autorisées ou constituées d'office.

NOTA : Conformément au VIII de l'article 24 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, les dispositions du VII de l'article précité s'appliquent aux opérations pour lesquelles le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable ont été délivrés à compter du 10 septembre 2023.

Remarque importante :

La réponse du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 17/07/2008 précise l'enjeu du schéma directeur d'alimentation en eau potable avec zonage de la desserte :

« L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, créé par l'article 54 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable. Le législateur a souhaité assortir ce principe de l'obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter le champ de la distribution d'eau potable et d'assurer une meilleure transparence des modalités de mise en œuvre du service public d'eau potable.

La commune doit ainsi adopter, sans délai, son schéma de distribution d'eau potable afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique. En outre, il résulte de cette obligation que le raccordement au réseau de distribution d'eau potable ne peut être refusé que dans des circonstances particulières, telles que le raccordement d'une construction, non autorisée (art. L. 111-6 du code de l'urbanisme) ou le raccordement d'un hameau éloigné de l'agglomération principale (CE, 30 mai 1962, Parmentier, Lebon p. 912), le refus devant être motivé en fonction de la situation donnée.

En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur la commune peut s'étendre à l'ensemble du territoire communal puisque, dans ce cas, l'existence éventuelle de zones non desservies par celle-ci n'est pas prise en compte. Il convient enfin de souligner que la commune a pour obligation d'assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble des usagers du réseau situé dans le cadre de son schéma de distribution d'eau potable.

Ce schéma n'a pas vocation à faire apparaître une distinction entre les catégories d'usagers pouvant bénéficier ou non de la desserte, puisqu'il a pour objet de ne déterminer que les zones desservies par le réseau, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique. En revanche, le plan local d'urbanisme constitue le document idoine pour fixer le type de constructions possibles notamment en fonction des capacités de distribution du réseau de distribution de l'eau potable. »

Il en ressort que pour les zones délimitées comme desservies par le réseau d'eau potable, la collectivité a obligation d'assurer la desserte pour tout type de branchement (domestique, agricole ...), et qu'en cas d'absence de zonage, cette obligation s'applique à l'ensemble du territoire communal. La délimitation de ces zones présente donc un intérêt majeur pour la collectivité. Cependant, une décision du Conseil d'Etat de janvier 2021 précise que la collectivité doit apprécier la suite à donner aux demandes d'exécution de travaux de raccordement, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, en fonction, notamment, « de leur coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau potable ».

Le zonage comprend donc :

- Les parcelles bâties desservies ;
- Les parcelles non bâties desservies (pâture, branchement en attente) ;
- Les parcelles susceptibles d'être desservies dans un avenir proche.

ATTENTION :

Les réseaux privés (branchements notamment) ne sont pas inscrits dans le Schéma de distribution.

Le réseau très étendu et ramifié traversant de nombreuses parcelles ne peut pas justifier leur inclusion dans le zonage. Les conduites reliant deux écarts sont considérées comme des conduites de transport.

Pour information, le schéma de distribution d'eau potable doit être approuvé par délibération du l'assemblée délibérante pour être validé. Ce document n'est pas soumis à enquête publique. Il est nécessaire qu'il soit intégré dans les annexes du / des document(s) d'urbanisme.

ANNEXES

1. SCHEMA DE DISTRIBUTION A0

- Énergies renouvelables
- Aménagement et environnement
- Déchets, Diagnostics de pollution
- Carrières, Installations classées
- Milieu naturel
- Hydrogéologie
- Eaux superficielles
- Assainissement collectif et non collectif
- Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr

www.sciences-environnement.fr